

(1)

— N° 148. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1888.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE ⁽¹⁾, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Dans le comité secret du 23 janvier 1883, l'honorable M. Vanderkindere proposa de substituer, pour l'examen des propositions de lois, le système des commissions tel qu'il fonctionne au Sénat, au régime des sections qui est en vigueur à la Chambre.

Il fut décidé qu'une commission serait chargée de rechercher et d'étudier les modifications qui paraîtraient devoir être apportées à notre règlement.

Cette commission a eu, peu de temps après, à se prononcer sur le système d'examen à établir pour le Budget général. Elle a été réunie à cet effet à la commission des finances. Les modifications apportées sur ce point spécial au fonctionnement ordinaire des sections sont devenues sans objet par la suppression du Budget général et le retour au régime des Budgets séparés.

Depuis, M. Houzeau a rappelé l'attention de la Chambre sur l'examen de cette matière.

Votre commission a l'honneur de vous faire rapport sur la proposition qui a donné lieu à sa constitution et sur les autres points que l'examen du règlement lui a suggérés.

(1) La commission spéciale était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; PIRMEZ, GUILLERY, SIMONS, THIBAUT, THONISSEN et TACK.

Ce rapport expose le travail de la commission, sous les rubriques suivantes :

- I. Des sections et des commissions;
- II. Des délibérations de la Chambre sur les propositions de loi;
- III. Des interpellations;
- IV. De la commission de comptabilité;
- V. Des pouvoirs des questeurs.

I.

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

De vives critiques sont dirigées contre le régime des sections qui, à la Chambre, est l'organisme normal de l'examen préparatoire des propositions de loi.

Ce régime, dit-on, ne répond en rien à ce qu'on devait en attendre. Les sections sont peu fréquentées; et comment en serait-il autrement? Il y a là une conséquence forcée du système.

Appeler tous les membres de la Chambre à faire partie des sections, c'est leur imposer une tâche impossible à remplir. Les travaux d'un Parlement doivent se diviser entre ses membres d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur inclination même. Demander à tous de s'occuper de tout, c'est réclamer de chacun plus qu'il ne doit et qu'il ne peut. Pour avoir exigé trop, on n'obtient qu'une faible partie de ce qu'eût produit la détermination d'un devoir plus modéré.

Comment, d'ailleurs, se forment les sections? Par la voie du sort. Le sort est impartial, mais il est inintelligent. Qu'amène ce groupement en six sections de tous les membres de la Chambre? Rarement une distribution qui permette d'envoyer à la section centrale les hommes les plus aptes à l'étude d'un projet de loi. Souvent plusieurs de ceux dont la place y était marquée se trouvent dans une même section et un seul exclut les autres. Et ce n'est pas là la seule fâcheuse conséquence des caprices du hasard. La composition des sections qui lui est livrée lui attribue, par là même, la détermination de la majorité de la section centrale. Que certaines sections absorbent un grand nombre de membres ayant même opinion sur un projet, et la section centrale donnera un résultat contraire au sentiment de la majorité des membres des sections.

Le sort n'agit d'ailleurs pas seul pour former la section centrale; il se combine avec une élection au sein des sections pour choisir leur représentant. L'avantage de l'impartialité du sort qui préside à la formation des sections est détruit par l'inconvénient de l'élection. Elle est souvent un coup de majorité. Le système permet à tous de concourir à cette ébauche d'examen qui se fait dans les sections. Mais il restreint aux six élus, qui vont former la section centrale, le seul examen qui soit sérieux, approfondi, le seul dont les résultats prendront place dans un rapport publié, et le seul aussi qui puisse influencer sur le sort ou la teneur du projet en discussion. Et n'a-t-on pas vu

souvent la section centrale composée exclusivement de membres d'un seul parti, la minorité parlementaire en étant complètement écartée ?

Le système des sections fonctionne du reste péniblement. Il est impossible de réunir en même temps deux sections centrales dont un même membre fait partie. De là des retards très préjudiciables à la marche des affaires.

Le système des commissions suivi au Sénat est exempt de tous ces inconvénients.

Au lieu d'appeler tous les membres de l'assemblée à la première étude des projets de loi, il n'y convie qu'une des six commissions entre lesquels ils sont répartis d'après leurs aptitudes spéciales. La division du travail réduit la charge de chacun et leur fait un devoir plus strict de l'accomplir. Toujours la plus grande partie des membres d'une commission assiste à la discussion. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les rapports de ces commissions pour s'en convaincre.

Rien dans ce régime n'est livré aux incertitudes du hasard. Chacun est appelé où il peut rendre le plus de services. La composition des commissions est faite au commencement de la session et assure à la fois la prépondérance de la majorité, et le contrôle de la minorité. Aucune difficulté dans la pratique. Les commissions peuvent se réunir simultanément sans qu'un membre puisse être appelé de deux côtés en même temps. De là une marche plus active des travaux préparatoires à l'examen en séance publique.

La supériorité du système du Sénat se marque du reste par un symptôme décisif. Jamais le Sénat n'a pensé à adopter le régime des sections ; à maintes reprises des membres de la Chambre ont proposé de prendre le régime des commissions.

Telles sont les raisons qui peuvent être invoquées en faveur de la proposition de substituer dans notre règlement le système du Sénat à celui qui fonctionne à la Chambre.

Ces raisons sont-elles décisives, sont-elles suffisantes pour condamner, malgré sa possession plus que semi-séculaire, la répartition des membres de la Chambre en sections ?

Il faut d'abord bien poser l'état de la question.

Il ne s'agit pas de se prononcer entre le régime des sections et le régime des commissions, comme si l'un excluait l'autre. Le règlement de la Chambre ne prescrit pas l'examen en sections, il admet aussi l'examen en commissions. Dès lors, la question qui se pose est, non pas celle de savoir s'il faut introduire le système de l'examen en commission, mais s'il faut l'imposer dans tous les cas, supprimer l'option inscrite dans le règlement de la Chambre et exclure, même à titre facultatif, l'examen en sections.

Pour résoudre affirmativement la question ainsi posée dans ses vrais termes, il faudrait que dans aucun cas l'examen en section ne présentât des avantages sur l'examen en commission. En effet, s'il est des cas où l'examen en section est préférable, il faut conserver la faculté d'y recourir, sauf, pour tous les autres cas, à n'en point user.

Il semble difficile de contester que ces cas existent et même qu'ils sont nombreux.

Ce serait une erreur de s'appuyer à cet égard sur ce qui se passe au Sénat. La Chambre a à remplir un rôle différent de celui du Sénat. Elle doit constitutionnellement être saisie avant le Sénat de toutes les lois d'impôts et les Budgets figurent parmi ces lois; en fait, elle est saisie avant le Sénat de tous les projets présentés par le Gouvernement. La Chambre a donc à faire tout le travail du premier examen. Quand un projet arrive au Sénat, il a subi non seulement les épreuves par lesquelles le règlement de la Chambre le fait passer, mais encore et surtout celle de la discussion publique. Tout ce qu'a fait la Chambre est pour le Sénat un travail préparatoire, et, on peut ajouter, un travail préparatoire complet. On comprend aisément qu'après que tous les membres de la Chambre ont été appelés à présenter leurs observations, tant avant que pendant la discussion publique, il soit superflu d'appeler encore tous les membres du Sénat à en faire autant. Par son rôle constitutionnel, le Sénat est d'ailleurs bien plus destiné à se prononcer sur les grandes lignes des projets de loi, qui frappent tous les yeux, qu'à s'occuper des détails demandant de minutieuses recherches, auxquelles tous peuvent aider.

C'est dans l'examen des Budgets qu'il semble incontestable que le système des sections doit être surtout maintenu.

Les Budgets comportent une multitude de points indépendants les uns des autres et relativement auxquels des abus peuvent être signalés et des améliorations apportées. C'est par la connaissance des faits seulement qu'on peut y arriver. Rien n'est plus conforme à l'esprit de nos institutions parlementaires que de permettre à tous les membres de la Chambre d'indiquer les faits qui paraissent mériter l'attention, de les faire apprécier par un groupe de collègues, puis par la délégation de la Chambre qui compose la section centrale. Les points ainsi soulevés deviennent l'objet de questions posées au Gouvernement et le débat ne s'ouvre à la Chambre que sur un rapport contenant tous les documents qui peuvent l'éclairer.

Si les sections ont ainsi d'incontestables avantages dans l'examen des Budgets où les détails surabondent, il semble qu'elles l'emportent aussi sur l'examen en commission dans toutes les questions qui appellent l'attention publique, et notamment dans celles qui excitent les passions politiques. L'importance de ces débats est dans ces lois, on doit le reconnaître, parfois plus conventionnelle que réelle. On s'est habitué en Belgique plus que partout ailleurs à concentrer dans un cercle assez restreint l'activité politique du pays. Tout ce qui se rattache à cet ordre d'idées privilégié a acquis une importance démesurée, mais elle ne l'a gagnée qu'aux dépens d'un très grand nombre d'autres questions bien autrement graves et dont l'opinion publique ne s'est, à la suite du Parlement, que trop désintéressée. Mais, quoi qu'il en soit, chacun tient, quant à ces projets de loi, qui apparaissent comme des événements politiques, à prendre part aux travaux préparatoires. La discussion en section est du reste utile. Elle montre quels sont les points qui soulèvent le plus d'objection ou d'irritation et quels sont ceux qui pourraient être acceptés le plus facilement. Dans ces dernières années, la discipline des partis a enlevé beaucoup d'intérêt à la computation des sentiments individuels; mais cette situation peut se modifier soit par la formation de groupes nouveaux, soit simplement par un exercice plus fréquent de l'action indivi-

duelle des membres du Parlement. L'examen des projets de loi de politique générale par les sections aurait alors des avantages qu'il est impossible de méconnaître.

Les commissions sont surtout propres à l'étude des projets qui demandent et des connaissances spéciales et une étude très approfondie. Les lois qui sont destinées à être appliquées par les tribunaux ont presque toujours ce caractère. Il est impossible que tous les membres de la Chambre se livrent à l'examen de la revision d'un Code. C'est aux commissions qu'il faut confier le travail préparatoire de ces lois. C'est le système que la Chambre pratique en constituant des commissions spéciales pour chaque loi.

Serait-il préférable de constituer des commissions permanentes auxquelles seraient renvoyés les projets que l'on ne confie point à l'examen des sections? On n'en voit nul avantage. En créant des commissions pour des objets spéciaux, on a toute latitude pour les former et les composer de la manière la plus propre à rendre l'examen aussi impartial, aussi éclairé et aussi complet que possible.

Le système que la Chambre suit depuis tant d'années ne doit donc pas être abandonné. Les sections et les commissions doivent coexister. Il appartient à la Chambre de faire un choix judicieux entre les unes et les autres.

Si de l'examen qui vient d'être fait de l'institution réglementaire des sections, on peut conclure qu'elles doivent être maintenues telles qu'elles sont, il faut aussi retenir qu'il y aurait lieu de recourir plus fréquemment au régime des commissions.

Les Budgets doivent être étudiés en section. Il en est de même de tous les projets où une idée générale, un principe de politique domine complètement les détails et où le travail patient d'hommes spécialement compétents n'est pas nécessaire. Tous les projets, par contre, pour lesquels rien ne réclame le concours de tous, ou dont l'étude doit être longue et minutieuse et dans lesquels les textes doivent être soigneusement étudiés et reliés dans un ensemble savamment coordonné, demandent à être renvoyés à des commissions.

Il ne faut plus que les sections soient la règle et les commissions l'exception. Les deux modes doivent marcher de pair, et le Président ne doit pas proposer le renvoi d'un projet à l'examen sans s'être d'abord demandé si par sa nature il comporte l'intervention des sections ou d'une commission.

Ce rôle plus grand qu'il convient de donner aux commissions appelle une modification au texte du règlement qui les régit.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'introduire un article qui serait le premier du chapitre V, et qui, par suite d'un article nouveau qui sera proposé pour le chapitre IV, serait l'article 50. L'article 51 comprendrait les articles 49, 50 et 51 actuels.

Les articles 50 et 51 seraient ainsi conçus :

« ART. 50. — Lors de la présentation d'une proposition de loi, le Président
» propose à l'assemblée, suivant ce qu'il juge le plus convenable, qu'elle soit
» renvoyée aux sections ou à une commission.

» ART. 51. — L'assemblée se partage par la voie du sort en six sections.

» Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.
 » Chaque section nomme, à la majorité absolue des votants, un président, un vice-président et un secrétaire. »

L'importance plus grande qui serait donnée aux commissions rendrait utile une autre modification au règlement.

L'article 62 du règlement est ainsi conçu :

« Chaque commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un président, un secrétaire et pour chaque affaire un rapporteur. »

Ainsi tandis que les sections centrales sont toujours présidées par le président ou l'un des vice-présidents de la Chambre, les commissions ne le sont jamais, ou si elles le sont parfois, elles le sont non à titre de leur office, mais par suite d'une élection faite au sein de la commission.

L'inconvénient de ce système est de détacher le travail des commissions de la surveillance et de la direction de la Présidence. Leur autonomie est complète; elles se réunissent ou laissent dans l'oubli les projets dont elles sont chargées; on ignore à quel point leur étude en est quand on peut compter qu'elle sera terminée, quand la Chambre pourra être saisie d'un rapport.

Pour remédier à cette situation, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 62 la disposition suivante :

« Le président ou sur sa délégation un des vice-présidents préside les commissions, quand il le juge convenable. »

II.

DES DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE SUR LES PROPOSITIONS DE LOI.

§ 1.

Un point d'une bien plus grande importance a appelé l'attention de votre commission : le mode d'examen des projets par la Chambre entière

Le règlement ne connaît qu'un mode de délibération. Il s'applique aux objets les plus différents : aux budgets, aux interpellations, aux élections de communes, au décrètement de travaux publics, aux lois judiciaires.

Il est cependant évident qu'aucune analogie n'existe entre ce que réclame pour des lois aussi différentes une bonne organisation des travaux parlementaires.

C'est à la confection des grandes lois dont l'application appartient aux tribunaux que cette règle uniforme a surtout été nuisible.

La revision des Codes est imposée par la Constitution. Quelles difficultés et quels retards l'exécution de cette prescription n'a-t-elle pas rencontrés ?

La revision du Code pénal a été commencée en 1847, le nouveau Code n'a été promulgué qu'en 1867.

La revision du Code de commerce a été commencée en 1864 ; elle n'est

point terminée. La discussion du titre des transports a été entamée à diverses reprises et toujours interrompues ; elle attend une éclaircie dans les délibérations de la Chambre qu'aucun indice ne dénonce comme prochaine.

Du Code de procédure civile présenté en 1869 quelques titres sont votés. Sur le Code de procédure pénale, le rapport est terminé, mais la Chambre a dû en abandonner l'examen. Et cependant que d'utiles réformes seraient à réaliser !

Le Gouvernement a déposé un projet de revision des premiers titres du Code civil. La matière est préparée par de très remarquables rapports d'une commission extra-parlementaire. Ils révèlent de très nombreuses améliorations à apporter à nos lois civiles. Et cependant n'est-il pas à redouter qu'ils moisiront dans une longue et obscure attente avant de voir la lumière d'une délibération publique ?

Quel découragement ne jettent pas chez ceux qui voudraient se consacrer à l'étude approfondie de la réforme de nos lois, ces désespérantes lenteurs ! Pourquoi employer son temps à une œuvre de long et patient travail, si, portée devant le Parlement, elle y sera condamnée à voir défiler avant elle jusqu'à la dernière demande de placement d'une borne postale ou d'arrêt d'un train, et si l'attente doit être si longue qu'elle survivra peut-être à l'auteur du projet ? Et quel zèle trouvera-t-on dans les travaux préparatoires de la Chambre elle-même, si les membres des commissions ont la triste conviction que quelque tard qu'ils partent, ils arriveront toujours trop tôt !

Il y va de l'honneur du régime parlementaire de montrer qu'il est propre à satisfaire à tout ce qu'une nation a le droit d'attendre du pouvoir législatif.

On chercherait du reste vainement à rejeter sur la nature même du régime représentatif les défaillances et l'impuissance du Parlement à accomplir sa mission. L'Angleterre a sous ses lois le cinquième de la population du monde ; il n'est aucune contrée dont elle se désintéresse ; à une administration intérieure dans laquelle le Parlement intervient plus que partout ailleurs, se joignent les soucis de la politique extérieure la plus vaste qui ait jamais existé ; et cependant, nulle part plus que là, la Législature n'est féconde, ne subvient mieux aux nécessités nouvelles qui se produisent, et ne réalise plus de progrès. Comment ne pas rechercher en face de cette activité dans une tâche immense, comment notre Parlement, malgré l'exiguïté du cadre où ses efforts se concentrent, semble, à certains égards, frappé de paralysie ?

Le fonctionnement du régime parlementaire tel qu'il est pratiqué en Belgique est-il au moins celui qui constitue la meilleure élaboration des lois ?

On a sans doute exagéré sans mesure les reproches qui ont été adressés aux lois judiciaires promulguées dans notre pays.

Dans l'appréciation de la valeur d'une loi, comme dans celle des œuvres littéraires, le facile et beau rôle est de blâmer. Celui qui découvre dans une loi une lacune ou une difficulté d'interprétation est fort disposé à accuser d'incapacité ou de négligence les auteurs de la loi ; il s'étonne qu'il n'ayent pas prévu et résolu d'avance les questions qui s'élèvent ; il sera charmé si de

sa critique faite après que l'expérience a signalé des difficultés, on conclut que chargé de l'élaboration de la loi, il les eût savamment évitées. Ceux qui n'ont jamais pris part à la confection des lois ignorent combien la tâche est ardue, et beaucoup se figurent que par des lois bien faites on peut tarir les sources des procès. Les innombrables volumes que l'on a écrits sur le Corps de droit romain et sur le Code civil ont bien montré combien était vain l'espoir de ceux qui nourrissaient de pareilles illusions.

Mais s'il faut se résigner à ce que les lois que la Législature adoptera à l'avenir ne proscrivent pas plus les controverses que les meilleures lois qui aient été faites dans aucun pays du monde n'ont réussi à le faire, il ne faut pas se lasser de rechercher ce qui peut être une cause d'infériorité.

Un grave défaut de l'examen des lois d'ordre judiciaire en séance publique, c'est qu'il a lieu avec la participation d'un grand nombre de membres qui n'en ont fait et n'en peuvent faire aucune étude sérieuse.

Un Parlement bien composé doit comprendre des hommes de compétence très diverse. Il serait profondément regrettable que des jurisconsultes fussent seuls appelés à en faire partie. Ceux qui n'ont pas fait de la science du droit l'étude principale de leur vie sont appelés à rendre au pays des services autres et non moindres que ceux de la revision des lois judiciaires. Non seulement leur devoir ne leur impose pas à cet égard un travail sans portée, mais il leur prescrit de réserver leur temps pour d'autres matières où leur intervention peut produire les plus utiles effets.

Et cependant la disposition constitutionnelle qui exige que la moitié des membres de la Chambre soit présente pour délibérer, entraîne nécessairement beaucoup de membres de la Chambre à assister à la discussion des projets les plus importants et les plus difficiles et dont ils n'ont fait aucune étude.

Il en résulte de singulières conséquences sur la décision des points débattus. Les membres qui n'ont pas d'opinion précise suivent naturellement le sentiment de leurs amis ou des membres qui ont particulièrement leur confiance. On voit ainsi les liens de parti entraîner des votes sur des questions aussi étrangères à leur action que le serait la détermination de la parallaxe solaire. Si un point de droit se débat entre un orateur de la majorité et un orateur de l'opposition, toutes les chances de l'emporter sont pour celui des deux dont le hasard aura fait le nombre des amis inconscients plus nombreux à la séance. Et qu'on le remarque bien, ce n'est nullement par un esprit de parti préconçu, ou pour faire acte d'amitié ou d'hostilité qu'ils agissent ainsi, c'est uniquement parce qu'étant absolument étrangers à la discussion, ils sont dans un équilibre parfait, qui se rompt par la seule action qui se fasse en ce moment sentir sur eux, l'habitude des votes semblables.

Aussi cette présence obligée d'une forte partie des membres de l'assemblée, dans laquelle la Constitution a vu une garantie, enlève dans certains cas aux délibérations de la Chambre, par la manière dont elle fonctionne, la certitude des décisions éclairées.

Une autre disposition constitutionnelle, faute d'être convenablement réglée, entraîne des inconvénients non moindres : c'est l'usage du droit d'amendement.

Au milieu d'une discussion un membre se lève et propose un amendement. Toujours il obtient l'appui de cinq membres. Cet appui n'a d'autre portée que de permettre de voter sur la proposition; c'est un bon procédé que l'on ne peut refuser à un ami parce qu'il n'engage à rien. Le plus souvent, ni la commission qui a examiné le projet, ni son rapporteur, ni le Ministre n'ont connu d'avance l'amendement. On le discute immédiatement. C'est par impression première qu'il est admis ou rejeté, sans que le plus souvent sa portée ait été bien saisie, sans qu'il ait été possible de savoir s'il s'harmonise ou non avec l'ensemble du projet. D'utiles amendements sont rejetés par la crainte de ce qu'ils ont d'inconnu, de mauvaises dispositions sont accueillies parce qu'on n'a pas aperçu qu'elles se heurtent à quelque texte oublié dans la précipitation du moment. Il est vrai que le second vote est une ressource contre les décisions inconsidérées. Mais d'ordinaire, aucun nouvel examen par la commission n'a lieu, et la Chambre ne reçoit plus de rapport de ceux qui ont spécialement étudié le projet. Les amendements rejetés ont été d'ailleurs définitivement condamnés, tandis qu'une nouvelle série d'amendements peut apparaître comme conséquence de ceux qui ont été adoptés au premier vote, et ceux-ci sont présentés et discutés séance tenante et leur sort est fixé sans recours.

Il y a évidemment dans l'exercice du droit d'amendement tel qu'il est pratiqué un germe de fautes législatives.

§ 2.

Si nous résumons ces critiques fondées nous trouvons qu'elles portent, d'une part, sur la difficulté pour la Législature d'accomplir sa tâche et, d'autre part, sur l'imperfection de son travail surtout dans les lois d'ordre judiciaire.

Comment pourra-t-on rendre au Parlement son action féconde?

Comment parviendra-t-on à concentrer le travail de certaines lois dans les mains de ceux qui sont le plus aptes à les bien faire, et se prémunira-t-on contre l'imprévu des amendements instantanés?

Il n'est pas malaisé d'apercevoir que ces questions qui, au premier abord, semblent être entièrement distinctes, se relient intimement, et que c'est dans un même ordre d'idées qu'il faut en chercher la solution.

Il est d'abord incontestable que si la Chambre ne produit pas la somme de travail que réclament les intérêts du pays, la cause en est dans ce que le travail n'y est pas suffisamment divisé et qu'un trop grand nombre de membres est nécessairement obligé à prendre part aux délibérations de toutes les lois.

Et évidemment encore, c'est cette participation forcée de la majorité des membres de l'assemblée, participation aussi pénible pour eux que peu favorable au travail accompli, qui livre au hasard beaucoup de décisions importantes.

Le remède serait simple si la Constitution n'avait fixé le nombre des membres présents nécessaire aux délibérations. Mais la prescription existe; il faut la respecter, et chercher seulement à parer aux inconvénients qu'elle présente telle qu'elle est pratiquée. Comment ce résultat peut-il être atteint? Par un seul moyen : en augmentant l'importance des travaux préparatoires

où la tâche se divise, et en diminuant ainsi le fardeau des délibérations de la Chambre, charge pour ainsi dire solidaire pesant sur les membres du Parlement. Et on voit immédiatement que là aussi sera la garantie contre l'écllosion des amendements dans le cours des débats.

Mais si les travaux préparatoires sont ainsi appelés à jouer dans l'élaboration des lois un rôle plus grand, n'y aura-t-il pas, par là même, une atteinte portée à une des plus précieuses garanties constitutionnelles, à la publicité des travaux parlementaires ? Pourrait-il même être mis en question de retrancher de ce qui est publié des débats auxquels l'examen des lois donne lieu, débats qui engagent la responsabilité de ceux qui y prennent part, et éclaireissent la portée des lois ?

Aucun doute n'est possible à cet égard. rien ne peut être fait qui rejette dans l'ombre d'une commission ou d'une section centrale des travaux qui reçoivent aujourd'hui la publicité des *Annales parlementaires*.

Et ajoutons immédiatement que toute réforme qui, à quelque point de vue que ce soit, s'écarterait des grands principes sur lesquels la Constitution a fondé notre Parlement doit être impitoyablement repoussée. Il faut faciliter, accroître et améliorer l'action parlementaire, mais ce ne peut être au prix du sacrifice ni d'un contrôle, ni d'une garantie, ni d'un droit, pas plus que d'une violation d'une prescription constitutionnelle.

Une institution du Parlement d'Angleterre semble à votre commission indiquer le moyen d'atteindre le résultat qu'elle cherche sans tomber dans aucun des inconvénients qui viennent d'être signalés.

§ 5.

Les Chambres anglaises se constituent en comités de toute la Chambre (Committees of the whole house).

« Un comité de toute la Chambre, dit Erskine May (1) », à qui nous empruntons l'exposé qui va suivre, « est en fait la Chambre elle-même présidée par un *chairman* au lieu de l'être par le *speaker*. Il est formé à la Chambre des Lords par un ordre que la Chambre se constitue en comité, ordre qui est suivi d'un ajournement de la Chambre pour le temps qu'elle juge bon. Aux Communes, il est formé par une résolution que la Chambre, soit immédiatement, soit à un jour indiqué, se constitue en comité de toute la Chambre. Dans le dernier cas, le comité figure à l'ordre du jour ; quand son tour arrive le *speaker* pose la question : *Dois-je abandonner le fauteuil ?* S'il est répondu affirmativement, le *speaker* quitte le fauteuil, la masse est retirée de dessus le bureau et placée au-dessous, et la séance du comité commence. »

En droit ce qui distingue la Chambre du comité de toute la Chambre, c'est qu'il est dépourvu d'autorité ; ses résolutions sont essentiellement provisoires, rien ne s'y décide irrévocablement ; la Chambre siégeant comme telle exerce seule les pouvoirs que la Constitution ou les lois lui attribuent.

Le comité de toute la Chambre, bien qu'il comprenne tous les membres de l'assemblée qui veulent y assister, reste un comité, c'est-à-dire une délégation

(1) *Law and usage of parliament*, 9^e édit., p. 427.

de la Chambre chargée d'une mission spéciale pour mettre la Chambre à même de statuer.

Ce comité n'a pas même le droit de nommer son *chairman* ou de statuer sur son remplacement en cas d'absence momentanée. Il faut pour cela que le *speaker* reprenne le fauteuil et fasse désigner par la Chambre celui qui présidera le comité.

C'est par une conséquence du même principe, « qu'un comité ne peut » examiner que l'objet même dont la Chambre l'a chargé. S'il est désirable » qu'il délibère sur d'autres matières, la Chambre lui donne une instruction » pour l'habiliter à les étudier.

Ainsi encore le comité ne peut s'ajourner ou remettre le débat à une autre séance. S'il y a lieu de le faire, la Chambre se reconstitue et décide.

En fait, la différence principale entre les procédés d'un comité et ceux de la Chambre, c'est que dans un comité un membre peut parler plus d'une fois, de manière que les détails d'une question ou d'un bill puissent être minutieusement examinés. Comme le porte le règlement de la Chambre des Lords, le but de la constitution des comités est qu'il y ait plus de liberté de parole et que les arguments puissent être produits *pro et contra* (1).

Le nombre des membres présents nécessaire pour que le comité de toute la Chambre puisse délibérer est, du reste, le même que pour la Chambre elle-même : le *quorum* est de quarante membres à la Chambre des Communes, de trois à la Chambre des Lords.

On sait que, dans les deux Chambres du Parlement, les bills sont lus trois fois.

La première lecture correspond à notre dépôt des propositions de lois. Il est rare qu'une objection s'élève alors ; tout amendement ou débat est interdit. Le bill est imprimé et distribué, et jour est fixé pour la seconde lecture.

La lecture des bills n'a pas lieu en réalité. Quand la Chambre ordonne qu'un bill sera lu une première, deuxième ou troisième fois, son titre (*short title*) tel qu'il figure dans l'ordre du jour et est inscrit sur le bill, est seul lu, ou même supposé être lu par le clerk, qui est considéré exécuter suffisamment ainsi l'ordre de la Chambre (2).

La seconde lecture est le point le plus important de la marche d'un bill. Son principe est alors discuté et est accepté ou repoussé par un vote de la Chambre. Il n'est pas régulier de discuter en ce moment les détails d'un bill. La Chambre prononce sur le principe par le renvoi au comité, lequel l'examine point par point, clause par clause, ligne par ligne.

Il arrive qu'un comité prenne une résolution contraire au bill qu'il a à examiner. Par exemple, s'il est proposé que le *chairman* quitte le fauteuil, l'adoption de la proposition signifie que le comité estime que le bill ne doit pas être examiné plus longtemps. Mais comme la Chambre ne peut être liée par la décision d'un comité, elle a le droit de renvoyer de nouveau le bill en comité.

Si la discussion suit son cours, le bill revient devant la Chambre amendé ou non par le comité, la discussion y est reprise, et de nouveaux amende-

(1) ERSKINE MAY, p. 434.

(2) ERSKINE MAY, p. 541.

ments peuvent être présentés. Le bill peut, du reste, être renvoyé au comité autant de fois que la Chambre le juge convenable ⁽¹⁾. Il arrive aussi fréquemment qu'au lieu de saisir le comité de toute la Chambre, c'est un comité spécial (*select committees*) qui a à connaître d'abord du bill, mais le bill est, après son rapport, renvoyé au comité de toute la Chambre, qui ainsi intervient toujours dans l'élaboration d'un bill ⁽²⁾.

« Telle a été la pratique jusqu'en ces derniers temps. En 1882, on reprit » un ancien mode de procéder. Depuis quelques années, il apparaissait que » les nouvelles conditions de la vie politique avaient rendu l'examen de tout » bill dans un comité de toute la Chambre un sérieux obstacle à la puissance » législative et délibérative de la Chambre des Communes. Un comité de » toute la Chambre n'apporte pas d'assistance à la Chambre elle-même ; ce » n'est pas à proprement parler un comité ; ce n'est pas un corps choisi à » qui certaines fonctions sont déléguées, c'est la Chambre entière de 650 » membres ayant tous la faculté de présenter des amendements sur tout le » texte du bill et de parler un nombre indéfini de fois sur chaque amende- » ment ; pendant que le comité de toute la Chambre siège, toutes les autres » affaires de la Législature sont suspendues. Néanmoins, aussi longtemps » qu'un nombre relativement petit de membres prit part à la discussion » des détails d'un bill, un comité ainsi constitué était un corps ayant une » action effective. Aucun membre n'était exclu des délibérations, la plus » large publicité était donnée à ses procédés et ses résolutions étaient géné- » ralement acceptées par les Chambres. Mais dans les dernières années, les » discussions des comités de toute la Chambre eurent un caractère insoute- » nable. L'examen de deux ou trois bills importants occupèrent la plus grande » partie de la session ⁽³⁾. »

On chercha le remède dans la constitution de comités permanents (*standing committees*) considérés comme ayant un caractère plus représentatif que les comités spéciaux (*select committees*).

Par disposition réglementaire du 1^{er} décembre 1882, les bills concernant les cours de justice et la procédure, le commerce, la navigation et l'industrie purent être renvoyés à un comité permanent ayant au moins soixante et au plus quatre-vingts membres.

La manière de procéder des comités permanents a été assimilée autant que possible aux comités de toute la Chambre. Un bill revenant d'un comité permanent est considéré comme s'il venait d'un comité de toute la Chambre ⁽⁴⁾.

C'est après les discussions au sein de la Chambre, qui peut renvoyer plusieurs fois le bill au comité, qu'a lieu la troisième lecture du bill. Il est alors discuté et adopté ou rejeté.

Telle est, dans ses principales lignes, la marche d'un bill dans le Parlement d'Angleterre.

(1) ERSKINE MAY, p. 576.

(2) ERSKINE MAY, p. 578.

(3) ERSKINE MAY, p. 579.

(4) ERSKINE MAY, p. 580.

§ 3.

Le travail des Chambres anglaises est singulièrement facilité par le très petit nombre des membres nécessaires à la délibération. Comment assisteraient-ils à des délibérations qui durent en moyenne dix heures, et qu'on a vues récemment atteindre vingt-deux heures, si la moitié de leurs membres devaient être présents ?

Et cependant nous venons de voir que, malgré cette tolérance du *quorum*, elles ont dû prendre de nouvelles mesures pour arriver à remplir la tâche que leur impose le Gouvernement de l'immense empire britannique.

Il ne peut être question de calquer le règlement de notre Chambre sur le fonctionnement de la Chambre des Communes.

Le dépôt des projets, leur distribution aux membres, le renvoi aux sections ou à une commission, le rapport présenté à la Chambre, sont des préliminaires d'une haute utilité qu'il faut maintenir et dont les procédés sont au moins aussi bons que ceux des Chambres anglaises.

Mais le système des comités de toute la Chambre semble présenter le moyen de parer à tous les défauts de notre organisation actuelle, si on l'y introduit avec les modifications convenables.

Votre commission croit que la Chambre devrait pouvoir décider, lorsqu'elle estimerait que la matière le comporte, que la première discussion d'un projet, après le rapport de la section centrale ou d'une commission, aurait lieu dans un comité de toute la Chambre. Dès maintenant, il apparaît que la matière qui serait particulièrement à discuter ainsi, serait la revision des Codes et des lois qui s'y rattachent.

Si l'exemple du premier Parlement du monde n'y autorisait, on pourrait hésiter à constituer la Chambre, tantôt comme étant elle-même en fonctions, tantôt comme n'étant qu'une de ses délégations. Mais quelle répugnance pourrait-on y avoir si ce procédé, qui a une existence séculaire en Angleterre, peut ici rendre d'éminents services ? Rien ne limite le nombre des membres d'une commission ; ce que la Chambre peut confier à un certain nombre de ses membres, peut être soumis à l'examen d'une commission à laquelle elle convie tous ses membres à assister.

La différence entre la Chambre et un comité de toute la Chambre, nous l'avons constaté, est parfaitement définie en Angleterre.

La Chambre seule décide, le comité n'a jamais qu'un travail préparatoire à faire ; ses pouvoirs sont ceux d'une délégation de la Chambre, et ils restent, bien qu'il soit composé de toute la Chambre, ceux d'une commission de cinq membres.

Ce caractère subordonné d'un comité de toute la Chambre devrait être admis comme fondamental, il permettrait d'autoriser le comité à siéger sans que la moitié des membres soit présente. Si en Angleterre le *quorum* est le même pour le comité que pour la Chambre, c'est qu'il est assez abaissé pour n'être pas un obstacle ; mais il est si peu essentiel qu'il en soit ainsi que nous avons vu attribuer à des comités permanents, ne renfermant que le dixième des membres de la Chambre des Communes, les mêmes fonctions qu'au comité de toute la Chambre.

Ce comité siégerait donc, quel que soit le nombre des membres présents,

avec un minimum qui pourrait être fixé à vingt membres, ce qui, proportionnellement, serait le double du *quorum* de la Chambre des Communes.

Le comité fonctionnerait du reste de la même manière que la Chambre elle-même; les séances se tiendraient dans la salle ordinaire, elles seraient publiques; les *Annales* en reproduiraient les discussions; le règlement y serait, en général, applicable.

La présidence des comités appartiendrait au président et aux vice-présidents. Aucune des raisons qui ont, en Angleterre, fait substituer un *Chairman* au « *Speaker* », ne peut s'appliquer chez nous.

Les inconvénients qui résultent de la présence forcée d'un grand nombre de membres disparaîtraient ainsi. Qui, d'ailleurs, pourrait trouver mauvais que certaines lois soient discutées dans une réunion plus nombreuse? Le fonctionnement d'un Parlement se juge par ses actes; il importe peu que les lois soient discutées par un nombre plus ou moins grand de membres, l'essentiel est que les lois soient faites et soient bien faites.

Le comité général faisant le travail que la Chambre accomplit aujourd'hui, pourrait siéger les jours ordinaires de séance. Il y aurait cependant un gain de temps possible en le faisant siéger parfois les lundis et les samedis ou dans la matinée ou deux heures avant la séance ordinaire. Le petit nombre de membres qui devraient y assister rendrait léger ce retour intermittent à l'ancienne activité de la Chambre.

L'introduction du système des comités de toute la Chambre permettrait de résoudre, d'une façon satisfaisante, ce qui touche aux amendements.

Les amendements devraient être présentés avant ou dans la discussion du comité.

La Constitution donne aux Chambres le droit d'amender les lois; les Chambres déterminent elles-mêmes comment elles exercent leurs attributions (articles 42 et 46).

Il appartient donc aux Chambres de régler, comme elles le font déjà par leurs règlements, comment les propositions individuelles des membres doivent être présentées.

Quelle objection pourrait-on faire à une disposition qui n'a d'autre objet que de faire cesser un abus manifeste en écartant le danger de décisions non mûries?

En fait, au surplus, rien ne sera changé quant au moment où les amendements seront présentés; ils pourraient l'être au comité au même moment où ils le sont aujourd'hui à la Chambre.

Une latitude plus grande pourrait même être accordée. Il est inutile d'exiger qu'un amendement soit appuyé par cinq membres. On peut autoriser tous les membres à déposer des amendements, soit avant le débat, — les amendements seraient dans ce cas imprimés et distribués, — soit pendant la discussion en comité.

Tout étant provisoire dans les décisions du comité, il n'y aurait nulle raison d'exiger que l'appel nominal eût lieu même sur l'ensemble du projet.

Après la discussion en comité général, si des amendements ont été adoptés ou seulement présentés, le projet doit retourner à la section centrale ou à la commission qui l'a examiné. En effet, sauf l'interdiction de faire des propositions nouvelles, contre lesquelles il y aurait forclusion réglementaire, tout pourrait être débattu dans la séance de la Chambre. Les amendements rejetés

peuvent y être représentés, comme les amendements adoptés peuvent y être combattus. Il convient donc qu'ils soient l'objet d'un rapport qui mette la Chambre à même de statuer en connaissance de cause.

Si même des points qui avaient échappé au premier rapport ont été signalés dans la discussion, il sera utile que le nouveau rapport en traite.

La section centrale ou la commission doit-elle être interdite, comme les membres individuellement, du droit de présenter de nouveaux amendements?

Cette interdiction n'aurait aucun avantage et serait souvent nuisible.

Il n'est pas à redouter que la section centrale ou la commission qui a fait une étude approfondie de la loi refasse légèrement son œuvre sur des idées émises en comité. Les amendements qu'elle proposerait ne seraient pas des improvisations de séance, et, en exigeant qu'ils soient communiqués à la Chambre dans le rapport, on évite jusqu'à l'ombre d'un danger à cet égard. Il y aura du reste un travail de révision à faire, quant aux amendements adoptés; il faut que la section centrale ou la commission puisse le faire complètement en apportant au projet tous les changements devenus nécessaires par suite des dispositions adoptées en comité, si la Chambre s'y rallie.

Des raisons analogues doivent faire autoriser le Gouvernement à présenter aussi des amendements après le comité, mais il ne faut pas qu'ils viennent directement à la Chambre. C'est à la commission ou à la section centrale qu'il devra les adresser de manière à éviter toute surprise à la séance de la Chambre.

§ 4.

En nous présentant ce projet, votre commission a la conviction qu'il peut notablement améliorer le fonctionnement de la Chambre, surtout dans la révision des Codes qui semble devenir presque impossible avec le régime actuel.

Travailler avec une dépense de force moindre et avec des résultats plus abondants et meilleurs, c'est le problème général de la production. La confection des lois, quelque relevée qu'elle soit au-dessus des œuvres matérielles, n'y échappe pas.

Cette tentative d'importer ici une pratique des Chambres d'Angleterre et de l'introduire dans nos procédés parlementaires réussira-t-elle, atteindra-t-elle son but?

Deux choses sont nécessaires pour qu'il en soit ainsi : que l'institution soit bonne et qu'elle soit bien pratiquée.

Le devoir de votre commission était de chercher et de vous présenter les mesures pouvant le mieux améliorer notre organisme législatif; elle a accompli ce devoir. Il appartiendra aux membres de la Chambre de faire produire des fruits aux innovations qu'ils accueilleront, en n'oubliant pas que, quelles qu'elles soient, elles n'en donneront pas sans un travail persévérant.

Le système que votre commission a l'honneur de vous proposer serait formulé dans un article qui terminerait le chapitre IV du règlement et serait ainsi conçu :

ART. 49. — « La Chambre peut décider qu'avant d'être soumise à la délibération de l'assemblée, une proposition de loi sera discutée dans un comité » général de toute la Chambre.

» Le comité général siège comme la Chambre elle-même et conformément
 » à son règlement, sauf les dérogations suivantes :

» Il délibère si vingt membres sont présents.

» Un membre peut prendre plus de deux fois la parole sur le même point.

» Les amendements ne doivent pas être appuyés pour être soumis à la
 » discussion. Chaque membre peut, avant le débat, déposer des amendements
 » sur le bureau ; ils sont imprimés et distribués.

» L'appel nominal se fait sur la liste de présence ; il a lieu lorsque le pré-
 sident le décide.

» Les décisions du comité général sont provisoires et ne lient pas la
 » Chambre.

» Après l'examen en comité général, la section centrale ou la commission
 » qui a examiné la proposition fait à la Chambre, s'il y a eu des amende-
 » ments soumis au comité général, un rapport sur ces amendements. Elle
 » peut en faire un dans tous les autres cas.

» La section centrale peut dans son rapport présenter de nouveaux amen-
 » dements à la Chambre ; elle s'y prononce sur ceux que lui aurait transmis
 » le Gouvernement.

» La Chambre ne délibère que sur les amendements présentés au comité
 » et sur ceux sur lesquels la section centrale ou la commission a fait rapport.

» Tous les autres amendements seront écartés du débat.

» Il n'y a pas lieu à un second vote pour les amendements adoptés par le
 » comité général et par la Chambre. »

III.

DES INTERPELLATIONS.

Le règlement de la Chambre contient une lacune que l'on ne rencontre pas dans les règlements des Parlements des autres pays.

Il ne renferme aucune disposition sur les interpellations : partout cette matière est réglée.

Les interpellations sont cependant l'exercice d'un droit important des mandataires du pays. Il leur appartient de signaler les mesures qu'ils croient mauvaises, d'appeler la répression d'abus qui se produisent et de provoquer les explications du Gouvernement sur les faits que la nation a le droit de connaître.

A défaut de disposition spéciale dans le règlement, la Chambre a constamment appliqué aux interpellations les dispositions qui règlent les motions d'ordre.

Il est superflu de montrer qu'il n'y a rien de commun entre une motion d'ordre et une interpellation.

La motion d'ordre n'a de sa nature qu'un seul objet : régler l'ordre des travaux de la Chambre. Elle se restreint nécessairement à déterminer, soit dans une discussion ouverte comment la délibération sera conduite, soit quant à l'emploi des ses séances quels seront les travaux auxquels elle se livrera.

L'interpellation introduit un débat nouveau. Elle soumet à la Chambre des questions dont elle n'est pas antérieurement saisie et qui peuvent n'avoir aucun rapport avec les matières dont elle a à s'occuper.

Il n'existe aucun inconvénient à ce qu'une motion d'ordre proprement dite puisse être faite à tout instant par un membre de l'assemblée.

Il en est tout autrement de l'extension de cette faculté aux interpellations.

Si le droit d'interpeller est une des prérogatives de chaque membre du Parlement, le droit de déterminer les objets à mettre en délibération est essentiellement du domaine de la Chambre.

La motion d'ordre restreinte à son objet respecte le droit de la Chambre. Elle n'est qu'une proposition faite à l'assemblée qui statue. Étendue à l'interpellation, elle s'impose; son auteur introduit un débat nouveau de son autorité personnelle qu'il fait prévaloir sur les décisions de la Chambre.

On pourrait constater de nombreux cas où des discussions importantes ont été arrêtées par des interpellations n'ayant ni urgence, ni rapport avec les délibérations qui occupent la Chambre et qui, reportées à quelque jour, eussent sans aucun préjudice pour leur objet, et au grand profit des travaux de la Chambre, évité d'interrompre un débat.

Dans l'esprit du membre qui se propose de faire une interpellation, celle-ci domine souvent toute autre préoccupation; elle dépasse en importance toute autre question. Sans nul souci de l'ordre nécessaire aux travaux de la Chambre, il l'introduit et la développe, non au moment qu'indiquerait le bon ordre des délibérations, mais à celui qui lui plait. Et l'on a vu ainsi défiler des séries d'interpellations étrangères les unes aux autres, scindant la discussion de lois importantes et obligeant les membres qui, sur la foi de l'ordre du jour, s'étaient préparés à parler, à attendre que le bon plaisir des interpellateurs le leur permit.

Cette pratique vicieuse n'a toutefois jamais été admise par la Chambre comme un droit. Elle s'est introduite par l'usage d'accorder la parole aux membres qui, pour interpeller, la demandent pour une motion d'ordre. Mais chaque fois que s'est présentée la question de savoir si la Chambre a le droit de fixer le moment où elle entendra une interpellation, ce droit a été énergiquement défendu contre le pouvoir discrétionnaire de l'interpellation.

Il n'est pas sans un piquant intérêt de constater quels sont les membres qui ont défendu les thèses opposées. D'une part, MM. J.-B. Nothomb, J. Lebeau, de Meulenaere, Devaux et de Theux; d'autre part, MM. Gendebien, De Robaulx et Dumortier.

Votre commission, malgré l'opposition d'un de ses membres qui estime qu'il n'y a pas lieu de régler cette matière, estime qu'il convient, tout en consacrant le droit d'interpellation dans toute son étendue, avec son efficacité entière, de soumettre à l'exemple des autres Parlements, son exercice au droit de la Chambre de déterminer l'ordre de ses travaux.

A cette fin, il suffit d'adopter une disposition analogue à celle que contiennent les règlements des Parlements de France, d'Italie et d'Espagne (1).

(1) Les pratiques et les règlements du Parlement anglais en cette matière sont trop compliqués et trop éloignés de nos usages pour pouvoir être utilement consultés.

La disposition suivante, qui semble suffisante pour maintenir l'ordre des travaux de la Chambre, laisse plus d'étendue au droit d'interpeller qu'il n'en a dans les autres Parlements :

« Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître son intention et l'objet de son interpellation, soit par motion d'ordre, soit par une déclaration écrite au Président, qui en donne lecture à la Chambre.

» La Chambre fixe, par assis et levé, immédiatement ou à la séance suivante si le Gouvernement le demande, le jour où l'interpellation aura lieu.

» Elle ne peut en aucun cas être remise à plus de huit jours sans le consentement du membre qui a fait la motion. »

Cette disposition pourrait former l'article 31; l'article 31 actuel serait réuni à l'article 32.

IV.

DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

Dans un des comités secrets de la Chambre, il a été demandé que les dispositions du règlement sur la comptabilité de la Chambre et sur les droits de la questure soient modifiés.

Aux termes de l'article 82 du règlement, la commission de comptabilité est présidée par le premier vice-président.

On se demande sur quel motif repose le pouvoir personnel donné au premier vice-président à l'exclusion du président. Il semble que ce texte a été dicté par la supposition que le premier vice-président présiderait les commissions permanentes des finances, ce qui n'est cependant qu'accidentel.

Votre commission a été unanime pour vous proposer de remplacer les mots : *par le premier vice-président*, par ceux-ci : *par le président ou l'un des vice-présidents qu'il délègue*.

V.

DES POUVOIRS DES QUESTEURS.

L'article 80 est ainsi conçu : « Les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre. »

La critique dont cet article a été l'objet porte sur ce qu'il n'apporte aucune limite aux pouvoirs des questeurs. Quelle que soit l'importance de la décision à prendre, ils sont libres d'agir sans prendre d'avis et sans être contrôlés. Ils échappent à toute autorité; le Président lui-même n'en exerce aucune. La commission de comptabilité ne peut qu'admettre les dépenses qu'ils ont ordonnées.

Un membre de votre commission, trouvant excessif ce pouvoir sans frein ni contrôle, a proposé de diviser les actes qui sont aujourd'hui de la compétence exclusive des questeurs en deux catégories : l'une comprendrait les dépenses d'administration courante, l'autre les actes ayant un caractère exceptionnel comme les acquisitions d'œuvres d'art, les changements aux locaux du palais, l'établissement de services nouveaux. Les questeurs conserveraient leur pouvoir discrétionnaire quant à la première catégorie ; ils devraient consulter le bureau à l'égard des actes appartenant à la seconde. On aurait ainsi une organisation analogue à celle que la pratique a reconnu la meilleure dans le fonctionnement des sociétés, où les directeurs peuvent faire les actes de gestion journalière, et où les conseils d'administration interviennent quand il s'agit d'actes plus importants.

Cette proposition a été vivement combattue par MM. les questeurs qui ont cru voir dans cette modification au règlement une mesure impliquant un blâme pour certains de leurs actes ou tout au moins une défiance à leur égard.

Malgré l'assurance réitérée que l'auteur de la proposition leur a donnée que rien n'y peut avoir ce caractère et qu'elle tend à un simple changement dicté par le désir d'avoir la meilleure organisation de la Chambre, ils ont persisté à croire qu'ils ne devaient pas accepter que les pouvoirs qu'ils ont reçus en entrant en fonctions ne fussent transmis par eux à leurs successeurs que diminués. Ils ont ajouté qu'ils sont disposés à réaliser en fait la disposition proposée et qu'ainsi ils soumettraient au bureau toutes les mesures sortant de l'administration courante.

Cette opposition a vivement touché un grand nombre de membres de la commission et du bureau qui s'étaient réunis pour examiner cet objet.

On a fait valoir combien sont ingrates et assujettissantes les fonctions de questeur. Elles exigent un véritable dévouement chez ceux qui veulent bien en prendre la charge. Il importe de ne pas leur créer une situation qui rendrait plus pénible encore l'accomplissement de leur mission. Une réforme dans le sens proposé se justifierait peut-être en théorie, mais elle a en ce moment le grave inconvénient de se rattacher à certains faits qui ont été l'objet de critiques. Diminuer les pouvoirs de la Questure, c'est, au moins dans la pensée des questeurs en fonction, reconnaître le fondement de ces critiques, c'est non seulement déclarer que l'intervention du bureau est utile, c'est témoigner le regret que la Questure n'ait pas rencontré d'obstacle aux décisions qu'elle a prises. Rien ne presse au surplus ; on peut réserver cette réforme pour une époque où elle pourra se faire sans qu'elle ait l'apparence de se rattacher à des faits spéciaux. Jusque-là la Chambre peut compter que la situation de fait sera la même que si la modification proposée était adoptée.

Ces considérations ont déterminé les membres de la commission à ne pas admettre la proposition ; au vote elle n'a eu que la voix de son auteur, cinq membres se sont abstenus, cinq ont voté contre.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

